



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2014/ICPE/181
NANTES METROPOLE
APC suivi post exploitation
de l'ancienne décharge de Tougas

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux(ISDND) ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 11 janvier 1961, 16 février 1968, 1^{er} février 1971, 9 avril 1975, 11 mars 1983, 2 mai 1989, 28 janvier 1992 et 27 novembre 2006 autorisant la ville de Saint-Herblain à exploiter une décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit «Tougas» sur le territoire des communes de Saint-Herblain et Indre ;

VU la demande de changement d'exploitant en date du 10 février 2012 de l'ancienne décharge exploitée par la Ville de Saint-Herblain au bénéfice de Nantes Métropole ;

VU la demande en date du 10 février 2012 (Rapport BURGEAP RDSOLB00059-01 du 5 décembre 2011) complétée le 13 août 2013, le 8 octobre 2013 et le 27 novembre 2013 présentée par Nantes Métropole relative au suivi de la phase post-exploitation de l'ancienne décharge de Tougas ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 juin 2014 ;

VU le projet d'arrêté notifié à Nantes Métropole – communauté urbaine de Nantes, le 23 juin 2014 ;

VU l'absence d'observations de Nantes Métropole – communauté urbaine de Nantes sur ce projet ;

CONSIDERANT que les dispositions relatives au réaménagement de l'ancienne décharge de Tougas et au suivi de son impact sur l'environnement prévues par les différents arrêtés préfectoraux doivent être modifiées pour tenir compte des travaux qui ont été effectivement exécutés et complétés ;

CONSIDERANT que le massif de déchets est ceinturé par une banquette périphérique drainante, que des éboulements ont été observés en 2003 et 2010 et donc qu'une étude visant à vérifier la stabilité en masse du massif pour garantir la pérennité de son intégrité et du réseau de collecte des lixiviats à long terme doit être réalisée ;

CONSIDERANT que la charge hydraulique moyenne observée sur le site est de 1,5 mètres et donc qu'une étude de faisabilité technique et économique visant à réduire cette charge hydraulique à une hauteur de 30 cm telle que préconisée par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé doit être réalisée ;

CONSIDERANT que depuis plusieurs années l'exploitant observe le bouchage de son réseau de collecte des lixiviats du fait de la possible dégradation de déchets de plâtres dans l'installation de stockage, que ce phénomène est de nature à remettre en cause la bonne collecte et le bon traitement des lixiviats produits par le site et donc qu'une étude de caractérisation du phénomène définissant des mesures de prévention / correction doit être réalisée ;

CONSIDERANT que les lixiviats collectés sont traités par la STEP urbaine de Tougas et donc que l'exploitant doit justifier par une étude la capacité de cet ouvrage à traiter les lixiviats comme prévu à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ;

CONSIDERANT que bien que le traitement des lixiviats soit possible par une STEP urbaine (option prévue par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997), la vocation d'une STEP urbaine n'est pas de traiter des effluents industriels et donc que l'exploitant définisse les modalités techniques et pratiques pour s'affranchir de l'action de cette STEP urbaine et la remplacer par un rejet acceptable au milieu naturel ;

CONSIDERANT qu'un audit du réseau des piézomètres réalisés en septembre 2013 fait état d'un réseau dont l'état général est mauvais, sans représentativité acquise du surnageant et non conforme à la norme Afnor NF X 10-999 et donc que ce réseau doit être remis en état dans les meilleurs délais ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er- OBJET

La COMMUNAUTE URBAINE NANTES METROPOLE dont le siège est situé 2, Cours du Champ de Mars, 44923 Nantes Cedex 9, doit respecter les dispositions du présent arrêté pour le suivi de la période de post-exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Tougas » sur le territoire des communes de Saint-Herblain et Indre.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux susvisés relatives :

- à la post-exploitation prévue aux articles 3.6.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 1989 et 4.2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1992,
- à la surveillance de la qualité des eaux prévue à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 1989
- à la collecte et au traitement des eaux usées prévus à l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 1989

pour la partie réaménagée du site telle que présentée dans le mémoire BURGEAP RDSOLB00059-01 du 05/12/2011.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1 – Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les réseaux de collecte des lixiviats et des biogaz sur la partie réaménagée sont conformes aux plans en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2.2 – Modifications :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.3 – Contrôles :

L'inspection des installations classées peut à tout moment, aux frais de l'exploitant, procéder ou faire procéder par un laboratoire compétent, à des contrôles portant sur les conditions de fonctionnement des installations (analyses de rejets, relevés acoustiques, etc.).

Article 2.4 – Incidents ou accidents :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 – Rapport annuel :

Avant le 31 mars de l'année n pour l'année n-1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport comportant une synthèse des informations concernant le suivi des rejets aqueux (lixiviats, eaux de ruissellement) et atmosphériques des installations et la surveillance de la qualité des eaux du site, et présentant tout élément d'information pertinent sur l'exploitant du site.

Ce rapport est également adressé aux maires des communes de Saint-Herblain et Indre.

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIERES

Article 3.1 – Champs d'application :

Les garanties financières sont constituées en application de l'article L 516-1 du code de l'environnement, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la surveillance du site, l'intervention en cas d'accident ou de pollution et la remise en état du site.

Les garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Article 3.2 – Montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières s'établit de la façon suivante pour chacune des périodes retenues :

Année	Montant de la garantie (€ HT)	Montant de la garantie (€ TTC)
2014 (-1%)	2 933 260,67	3 519 912,80
2015 (-1%)	2 865 045,31	3 438 054,37
2016 (-1%)	2 796 829,94	3 356 195,93
2017 (-1%)	2 728 614,58	3 274 337,50
2018 (-1%)	2 660 399,22	3 192 479,06
2019 (-1%)	2 592 183,85	3 110 620,62
2020 (-1%)	2 523 968,49	3 028 762,19
2021 (-1%)	2 455 753,12	2 946 903,74
2022 (-1%)	2 387 537,76	2 865 045,31

Ce montant a été établi en tenant compte de l'indice TP01 de mai 2012 (698,2) et un taux de TVA égal à 20% au 1er janvier 2014.

Article 3.3 – Établissement des garanties financières :

L'exploitant tient à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 3.4 – Renouvellement des garanties financières :

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue au paragraphe ci-avant.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 3.5 – Actualisation des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 3.6 – Révision du montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 2.2 du présent arrêté.

Article 3.7 – Levée de l'obligation de garanties financières :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral. En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 – PERIODE DE SUIVI POST EXPLOITATION

Article 4.1 – Mise en place d'un programme de suivi :

Pour toute partie couverte un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans (à compter de la date de fin d'exploitation). Il comprend en particulier la poursuite de la gestion des lixiviats et des biogaz ainsi que le suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que le suivi topographique de la zone couverte et en tant que de besoin l'entretien des installations (digues, couverture, fossés, bassins, etc.) et des équipements (puits et réseau de collecte des lixiviats et biogaz, torchère, clôture, etc.).

Des points de ce programme sont développés dans les articles 5, 6 et 7 du présent arrêté.

L'année de fin d'exploitation à considérer est celle où les apports de déchets ont cessé c'est à dire 1992.

Article 4.2 – Fin du suivi :

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi définie à l'article ci-avant, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation
- un mémoire sur l'état du site accompagné des mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

ARTICLE 5 – AMENAGEMENT DU SITE POUR LA POST-EXPLOITATION

Article 5.1 – Généralités :

À la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans (à compter de la date de fin d'exploitation). A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Les installations nécessaires à la gestion des lixiviats et du biogaz sont maintenues en bon état et font l'objet d'un contrôle périodique. L'accès à ces installations (bassin d'eaux pluviales, lagunes, torchère...) est interdit aux personnes non autorisées. Elles sont protégées des intrusions par une clôture ou tout autre moyen équivalent.

Article 5.2 – Couverture des casiers :

Le profil final du site après couverture présente une pente suffisante pour permettre de diriger efficacement les eaux pluviales de ruissellement intérieures au site vers le dispositif de collecte de ces eaux prévu à l'article 5.4. Le profil est également réalisé de manière à prévenir tout risque d'éboulement, ravinement ou érosion du massif des déchets.

Cette couverture est entretenue et maintenue en bon état pour prévenir son érosion.

Les espèces végétales ne portent pas atteintes notamment par leur dispositif racinaire à l'étanchéité.

Article 5.3 – Relevé topographique :

Un relevé topographique accompagné d'un document comportant une évaluation du tassement des déchets est réalisé annuellement. Ce plan est accompagné des éventuels commentaires sur les mesures prises en cas d'affaissement et des éventuels aménagements réalisés notamment pour l'intégration paysagère du site.

Article 5.4 – Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site :

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même.

Les étiers principaux entourant la décharge sont régulièrement curés et recalibrés afin de permettre un libre écoulement des eaux extérieures au site.

Article 5.5 – Prévention de la prolifération des rats et insectes et limitation de la présence des oiseaux :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes, des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 5.6 – Prévention des risques d'incendie :

Les abords du site et le couvert végétal du site sont régulièrement entretenus et débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie.

Article 5.7 – Prévention des nuisances sonores :

Les installations maintenues sur le site et les opérations d'entretien sont exploitées de façon à ce qu'elles ne puissent être à l'origine de bruit aérien ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6 – GESTION ET CONTROLE DES EAUX DU SITE

Article 6.1 – Maîtrise des eaux de ruissellement intérieures au site :

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent avant leur rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Les aménagements créés pour la collecte de ces eaux (fossés, bassin, etc.) sont conçus et exécutés de manière à respecter l'épaisseur minimale fixée pour la couverture argileuse du site et à ne pas engendrer de points d'infiltration dans les déchets (étanchéité des fossés de collecte des eaux pluviales ou dispositif équivalent).

Les dispositions sont prises pour que le débit de fuite des bassins de stockage étanches précités n'excède pas 3l/s/ha c'est à dire 33l/s pour le bassin nord et 72l/s pour le bassin sud.

Une analyse de pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins est réalisée en période de rejet. En cas d'anomalie, les paramètres fixés à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisés sont analysés.

Article 6.2 – Gestion des lixiviats :

Les lixiviats présents et produits dans les casiers de stockage de déchets sont régulièrement pompés afin de limiter au niveau le plus faible possible la charge hydraulique en fond de casier.

Les lixiviats collectés font l'objet de contrôles analytiques en vue de leur déversement au réseau public d'assainissement qui rejoint la station d'épuration de Tougas. Une convention de rejet avec le gestionnaire de cet ouvrage est établie. Pour leur rejet au réseau d'assainissement précité, les lixiviats doivent respecter les caractéristiques définies dans la convention de rejet. À défaut ils sont transférés vers une unité de traitement adaptée autorisée à cet effet.

Article 6.3 – Suivi des eaux :

Le site dispose d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines et superficielles autour de celui -ci.

Le contrôle des eaux superficielles est réalisé dans les étiers au droit des points de rejets du site (trop plein des bassins de collecte des eaux de ruissellement).

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est conforme à la proposition transmise dans l'annexe 2 – Etude sur le réseau des piézomètres remise par courrier du 8 octobre 2013 en complément au mémoire BURGEAP RDSOLB00059-01 du 5 décembre 2011.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles est le suivant :

	Piézomètres	Étiers
pH		
Potentiel redox		
Conductivité		
COT		
DCO		
DBO5		
MEST		
Azote global (N)		
Azote ammoniacal		
Nitrite		
Nitrate		
Phosphore total (P)		
Phénols		
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)		
Chrome 6 (Cr ⁶⁺)		
Cadmium (Cd)		
Plomb (Pb)		
Mercure (Hg)		
Arsenic		
Fluor et ses composés (en F)		
CN libres		
Hydrocarbures totaux		
Composés organiques halogénés en AOX ou EOX		
Sulfates (SO ₄ ²⁻)		
Chlorures (Cl ⁻)		
Phosphate		
Potassium		
Sodium		
Calcium		
Magnesium		
BTEX		
PCB		
Hydrocarbures Aromatiques polycycliques		
	Semestriel pour tous les paramètres	Trimestriel pour tous les paramètres

Les résultats des contrôles effectués sont présentés dans le rapport annuel du site. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées, met en œuvre un programme d'action et de surveillance renforcée.

Un rapport circonstancié est adressé à l'inspection des installations classées selon une fréquence déterminée par cette dernière sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Article 6.4 – Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 6.5 – Défaillance du dispositif de traitement des lixiviats et excédent hydrique :

Dans le cas où les équipements d'épuration des lixiviats sont défaillants ou en cas d'excédent hydrique (année pluvieuse, etc.) l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir le maintien de la charge hydraulique la plus faible possible dans le fond des casiers de stockage de déchets et pour assurer l'absence de rejets de lixiviats bruts ou insuffisamment épurés au milieu naturel. Les dispositions envisagées pour la gestion des lixiviats excédentaires sont préalablement présentées au préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 6.6 – Gestion des eaux pluviales susceptible d'être polluées :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (station de distribution de gasoil, plateforme de stockage de déchets), sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

ARTICLE 7 – GESTION ET CONTROLE DU BIOGAZ

Les biogaz produits dans les casiers de stockage de déchets sont régulièrement collectés par un réseau conçu et dimensionné pour capter de façon optimale ce dernier et le transporter vers une installation d'élimination par brûlage (torchère).

Cette installation d'élimination est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à son fonctionnement. Elle est équipée d'un système de rallumage automatique.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence des analyses est a minima semestrielle.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de la combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. La valeur limite d'émission de CO est 150 mg/Nm³. Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

ARTICLE 8 – ETUDES ET TRAVAUX COMPLEMENTAIRES

L'exploitant réalise les études et travaux complémentaires suivants :

- Une étude de stabilité en masse du massif pour garantir la pérennité de son intégrité et du réseau de collecte des lixiviats à long terme est réalisée sous 12 mois.
- Une étude de faisabilité technique et économique visant à réduire la charge hydraulique dans le massif des déchets à une hauteur cible de 30 cm (prévention des infiltrations des eaux de ruissellement, amélioration du drainage et de la collecte, etc.) est réalisée sous 12 mois.
- Une étude de caractérisation du phénomène de bouchage du réseau de collecte des lixiviats définissant des mesures de prévention / correction est réalisée sous 12 mois.
- Une étude relative au raccordement à la STEP de Tougas attestant de la capacité de cet ouvrage à traiter les lixiviats comme prévu à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé est réalisée sous 3 mois.
- Une étude définissant les modalités techniques et pratiques pour s'affranchir de l'action de traitement des lixiviats par la STEP urbaine de Tougas au profit par exemple d'un rejet acceptable au milieu naturel est réalisée sous 12 mois.
- Le réseau des piézomètres nécessaires à la surveillance telle que définie dans le présent arrêté est remis en état sous 3 mois.

Les conclusions de ces études et travaux sont communiquées au Préfet.

Article 9 - Voies et délais de recours, dispositions administratives

Articles 9.1. - Sanctions :

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Articles 9.2 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification du présent arrêté au demandeur ou à l'exploitant ;
- d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 9.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Saint-Herblain et Indre et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de Saint-Herblain et Indre pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de Saint-Herblain et Indre et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la communauté urbaine Nantes Métropole, dans les quotidiens « Ouest France » (édition de Loire-Atlantique) et « Presse Océan ».

Article 9.4 - Diffusion

Deux copies du présent arrêté seront remises à la communauté urbaine – Nantes Métropole qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Article 9.5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le président de la communauté urbaine – Nantes métropole, les maires de SAINT-HERBLAIN et de INDRE, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 6 AOUT 2014

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

VU
 pour être annexé à mon
 avis du **6 AOUT 2014**
 NANTES, le
LE PREFET, Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

ANNEXE 1



Figure 4 : Gestion des lixiviats sur la partie réaménagée

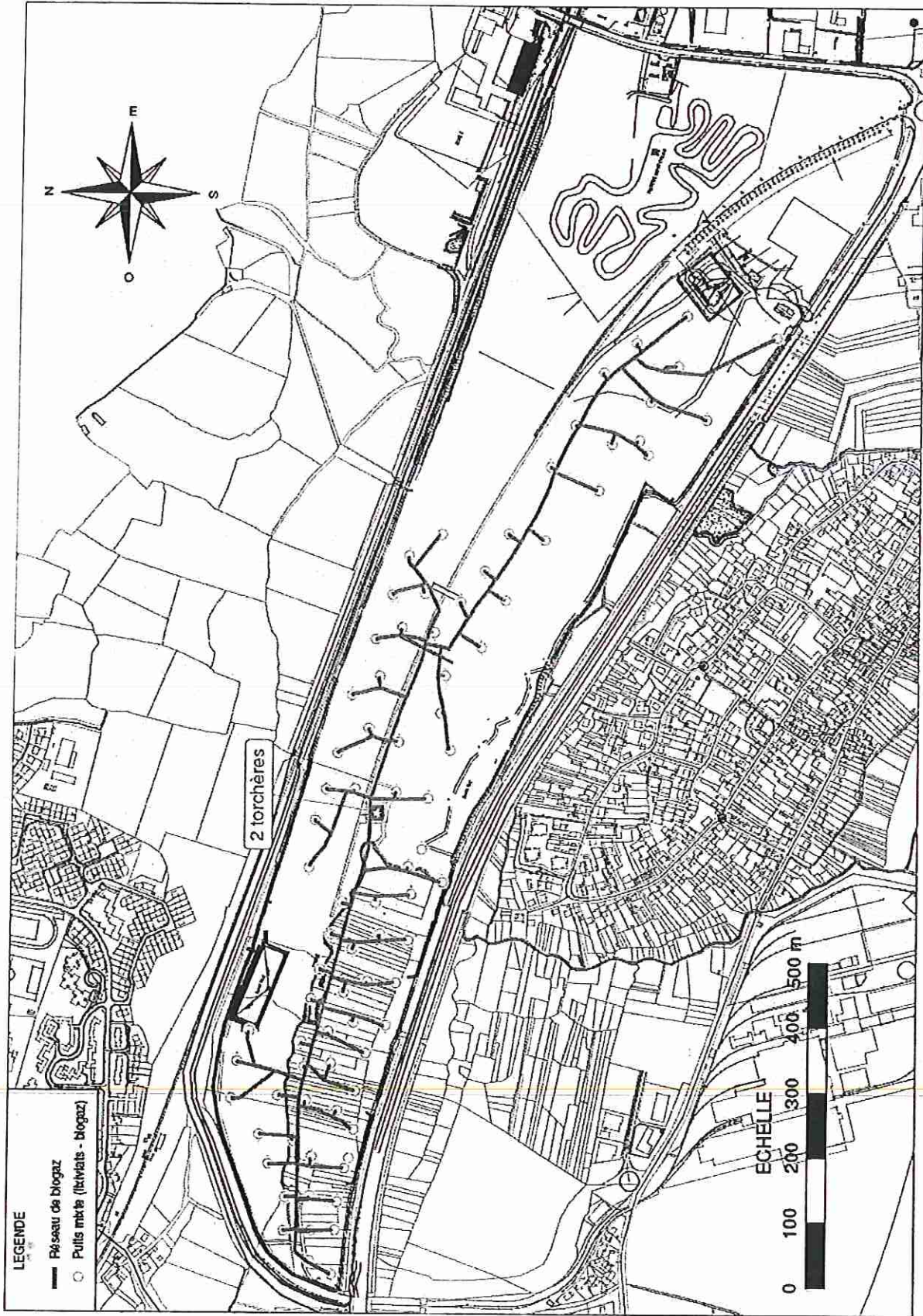


Figure 5 : Gestion des biogaz sur la partie réaménagée